



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 1^{er} mai 2018, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2018-85 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Christian Richard, maire
Guy Lafleur, conseiller
Christiane Nadeau, conseillère
Jérôme Pagé, conseiller
Serge Genest, conseiller

Sont absents : Émile Brassard, conseiller
Guillaume Dusablon, conseiller

Aucune personne n'est présente.

Il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1^{er} mai 2018

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Résolution concernant l'assurance responsabilité de la Municipalité
- 3.2 Adoption du Règlement 2018-641 révisé concernant la prévention des incendies
- 3.3 Adoption d'une résolution afin de confier un mandat de représentation dans le cadre d'une procédure judiciaire contre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en raison de l'absence de réponse ou d'une réponse inadéquate à la demande de la municipalité d'obtenir une dérogation au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* afin de faire appliquer le *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la Municipalité*
- 3.4 Autorisation d'octroi de mandat à une firme en urbanisme et nomination d'un secrétaire du comité consultatif en urbanisme
- 3.5 Embauche des responsables et des moniteurs pour le terrain de jeux 2018
- 3.6 Demande d'aide financière - Aide Alimentaire Lotbinière
- 3.7 Autorisation de signature d'un renouvellement de bail avec Postes Canada
- 3.8 Résolution concernant les travaux à être réalisés en 2018 dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)
- 3.9 Nomination d'un nouveau membre au sein du comité consultatif d'urbanisme

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer





5. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS
 6. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE
 7. LEVÉE DE LA SÉANCE
-

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1^{er} mai 2018

2018-86 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1^{er} MAI 2018

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Résolution concernant l'assurance responsabilité de la Municipalité

2018-87 RÉSOLUTION CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son assurance responsabilité des dirigeants et élus;

ATTENDU QU' il recommande l'offre faite par Beazley Canada Limited;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la directrice générale soit autorisée à signer les documents requis afin de procéder au renouvellement de l'assurance offerte par Beazley Canada Limited;

QUE le coût soit défrayé à même le surplus accumulé.

3.2 Adoption du Règlement 2018-641 révisé concernant la prévention des incendies

2018-88 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-641 RÉVISÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Règlement 2018-641

RÈGLEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;





- CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Lotbinière en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);
- CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures règlementaires en matière de sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire réviser la réglementation en vigueur et ce, de concert avec les autres municipalités de la MRC;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 3 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT QU' un projet du présent règlement a été préalablement adopté lors de la séance régulière du 3 avril 2018 ;

pour ces motifs,

Résolution 2018-88

il est proposé par M. Guy Lafleur, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le règlement qui suit :

Section 1. Définitions et classifications utilisées

1.1 Définitions

- « Autorité compétente » :
Tout membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la Municipalité.
- « Avertisseur de fumée » :
Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.
- « Bâtiment » :
Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
- « Équipement CVCA » :
Équipement à ce qui a trait au chauffage, à la ventilation ou au conditionnement d'air.
- « Établissement de réunion » :
Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.
- « Dispositif d'obturation » :
Toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.
- « Ignifuger » :
Protéger un objet en l'imprégnant ou en le revêtant d'un produit ignifuge pour retarder l'inflammation des objets combustibles.
- « Issues » :
Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.





« Locaux techniques » :

Les locaux techniques comprennent notamment les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique.

« Logement » :

Suite desservant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

« Maison de chambre » :

Habitation où les chambres sont en location individuelle.

« Moyens d'évacuation » :

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; il comprend les issues et les accès à l'issue.

« Secteurs d'intervention problématiques » :

Parties de territoire pouvant être ciblées comme problématiques en raison :

- De l'approvisionnement en eau déficient;
- D'un temps de réponse trop élevé;
- D'un manque de ressources (humaines ou matérielles);
- Toute autre raison déterminée par le service incendie.

« Séparation coupe-feu » :

Construction destinée à retarder la propagation du feu.

« Suite » :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

« Système d'alarme incendie » :

Il s'agit d'un ensemble de dispositifs électroniques, électriques ou mécaniques dont la fonction est de détecter un risque et d'aviser les personnes d'un danger quelconque. Un système d'alarme incendie doit comporter des mécanismes de détections, des déclencheurs manuels, des dispositifs sonores et un panneau de contrôle.

« Système d'extinction fixe » :

Les systèmes d'extinction fixe comprennent les systèmes de gicleur, les canalisations incendie, les cabinets incendie et les systèmes d'extinction fixe pour hotte de cuisine.

« Vides techniques » :

Vides prévus dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou les câbles, ou pour en faciliter la pose.

1.2 Classification utilisée

Classe de marchandise de stockage :

Produits de classe I :

Matériaux incombustibles placés directement sur des palettes de bois ou emballés avec un emballage combustible simple.

Produit de classe II :

Matériaux incombustibles, emballés avec des matériaux combustibles plus imposants comme des caisses de bois ou de carton ondulé ou à épaisseurs multiples.

Produit de classe III :

Matériaux combustibles.





Produits de classe IV :
Matériaux contenant une certaine quantité de plastique.

Classification des plastiques :

Plastiques du groupe A (plus à risque) :
ABS, Acétal, Acrylique, Butyle, Epmd, FRP, Caoutchouc naturel, Nitrile, Polyester thermoplastique, Polybutadiène, Polycarbonate, Polyéthylène, Polypropylène, Polystyrène, Polyuréthane, PVC, SAN, SBR.

Plastiques du groupe B (risque moyen) :
Cellulostics, Caoutchouc Chloroprène, Fluoroplastique, Nylon, Silicone.

Plastiques du groupe C (moins à risque) :
Mélamine, Phénolique, PVC (20%), PVDC, PVDF, PVF, UREA.

Section 2. Pouvoirs Généraux

2.1 Autorité compétente

2.1.1 L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et des ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

2.2 Visite et examen

2.2.1 Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que les ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière et de tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

2.2.2 À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

2.3 Refus

2.3.1 Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 2.2.1. agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

2.3.2 Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

2.4 Pouvoirs spéciaux du service

2.4.1 Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

2.4.2 Lorsque le directeur incendie ou son représentant a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.





Section 3. Disposition applicable à tous les bâtiments

3.1 Avertisseur de fumée et monoxyde de carbone

- 3.1.1 Des avertisseurs de fumée attestés par un organisme de normalisation reconnu par le Canada doivent être installés dans les endroits suivants :
- Chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement;
 - À l'intérieur des logements les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
 - Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
 - Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
 - Dans toutes les chambres des maisons de chambre ou des gîtes.

Délai : 90 jours

- 3.1.2 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond, à un minimum de 10 cm (4 po) du mur, ou sur un mur, à une distance de 10 à 30 cm (4 à 12 po) du plafond.

Délai : 90 jours

- 3.1.3 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai.

Délai : 90 jours

- 3.1.4 Le propriétaire du bâtiment doit installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.

Délai : 90 jours

- 3.1.5 Le propriétaire du bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire des avertisseurs de fumée installés dans son bâtiment.

Délai : 90 jours

- 3.1.6 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par la présente sous-section, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Délai : 90 jours

- 3.1.7 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé lorsque le bâtiment comporte un appareil à combustion ou un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

Délai : 90 jours

3.2 Moyens d'évacuation et issues

- 3.2.1 Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Délai : 7 jours

- 3.2.2 Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les issues, les passages ou escaliers d'issues extérieurs de façon à ce qu'une fois à l'extérieur les occupants puissent se rendre dans un lieu sécuritaire.

Délai : 7 jours





3.3 Matières combustibles

- 3.3.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.
Délai : 30 jours
- 3.3.2 Toutes matières combustibles doivent être placées à plus de 10 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.
Délai : 30 jours

3.4 Installation de chauffage à combustible solide

- 3.4.1 Les installations à chauffage solide doivent être conçues, installées, entretenues et utilisées selon les recommandations du manufacturier et de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.
Délai : 30 jours

3.5 Gaz naturel

- 3.5.1 Les entrées de gaz d'un bâtiment doivent être dégagées pour permettre aux intervenants d'y avoir accès pour effectuer une fermeture de l'alimentation principale.

3.6 Bornes-fontaines

- 3.6.1 Espace libre
Un espace libre constitué d'un rayon de 1,5 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.
Délai : 30 jours
- 3.6.2 Constructions
- Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
 - Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- Délai : 30 jours
- 3.6.3 Neige
Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.
Délai : 7 jours
- 3.6.4 Utilisation
Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.
Délai : 1 jour
- 3.6.5 Peinture
Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes, sauf si ces travaux sont effectués par la municipalité ou par ses mandataires.
Délai : 7 jours
- 3.6.6 Poteau indicateur
Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.
Délai : 1 jour





- 3.6.7 Profil de terrain
Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier désigné.
Délai : 30 jours
- 3.6.8 Système privé
Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.
Délai : 90 jours
- 3.7 Accès au bâtiment**
- 3.7.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin.
- 3.7.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libre de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

Section 4. Dispositions applicables aux bâtiments à risques moyens, élevés et très élevés

- 4.1 Champ d'application**
Le présent chapitre s'applique à l'égard de tous les bâtiments où est exercé un usage commercial, d'affaires, public, industriel ou institutionnel ainsi qu'à l'égard des résidences de cinq (5) logements ou plus et des établissements de santé.
Le présent chapitre s'applique également lorsqu'un tel usage est exercé dans un bâtiment résidentiel.
Le présent chapitre ne s'applique toutefois pas à l'égard des bâtiments agricoles.
- 4.2 Matières combustibles**
- 4.2.1 Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
Délai : 30 jours
- 4.2.2 Un panneau de distribution à fusible ou à disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de toutes matières combustibles dans un rayon d'un mètre.
Délai : 30 jours
- 4.3 Chambre électrique**
- 4.3.1 Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins de stockage.
Délai : 30 jours
- 4.4 Équipement CVCA**
- 4.4.1 Les installations CVCA, y compris les appareils, les cheminées et les tuyaux de raccordement, doivent être utilisées et entretenues de façon à ne pas présenter de risques.
Délai : 30 jours
- 4.5 Éclairage d'urgence et panneaux « SORTIE »**
- 4.5.1 À l'exception de la porte d'entrée principale d'une pièce ou d'un bâtiment, toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :





- a. Un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment ;
- b. Un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150; OU
- c. Une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.

Délai : 90 jours

- 4.5.2 La direction de la sortie doit être signalée, au besoin, dans les corridors communs et passages aux moyens d'une signalisation avec une flèche indiquant la sortie.

Délai : 90 jours

- 4.5.3 Dans un bâtiment de plus de 2 étages, dans un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150 ou dans une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé, il faut prévoir un éclairage de sécurité au niveau du plancher ou des marches d'escalier dans :

- a. Les issues ;
- b. Les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloison ;
- c. Les corridors utilisés par le public ;
- d. Les corridors desservant les chambres de patients ;
- e. Les corridors desservant les salles de classe ;
- f. Les corridors communs ;
- g. Les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage du groupe A1 ou du groupe A2 ou A3

Délai : 90 jours

- 4.5.4 L'éclairage de sécurité et les panneaux de signalisation doivent en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement.

Délai : 90 jours

4.6 Plan de sécurité incendie

- 4.6.1 Un plan de sécurité incendie doit être conçu pour tous les bâtiments suivants :

- a. un bâtiment protégé par gicleurs;
- b. un bâtiment comprenant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée;
- c. un bâtiment de plus de 3 étages;
- d. un bâtiment pouvant contenir un nombre de personnes supérieur à 300;
- e. un établissement scolaire ou une garderie dont le nombre de personnes est supérieur à 40;
- f. détenant un permis de boisson ou un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 150;
- g. un établissement industriel à risques très élevés dont le nombre de personnes est supérieur à 25;
- h. un établissement de réunion au sens que donne à cette expression le Code de construction du Québec;
- i. une résidence pour personnes âgées.

Le propriétaire d'un bâtiment visé à l'alinéa précédant est responsable de la conception et de l'affichage de ce plan.

Délai : 90 jours

- 4.6.2 Un plan de sécurité incendie doit être composé des éléments suivants :

- a. les mesures à prendre en cas d'incendie;
- b. la désignation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
- c. un plan graphique de chaque étage indiquant le type et l'emplacement de toutes les installations de sécurité incendie ainsi que deux (2) trajets d'évacuation tracés d'une couleur vive et facilement repérable.

À l'exception des habitations, chacun de ces plans sectoriels doit être constamment affiché dans un endroit bien visible et bien éclairé.

Délai : 90 jours





4.7 Système d'alarme incendie

- 4.7.1 Un système d'alarme incendie doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet.
Délai : 90 jours
- 4.7.2 Si un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service d'incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service incendie soit prévenu et donnant son numéro de téléphone.
Délai : 90 jours

4.8 Système d'extinction fixe

- 4.8.1 Un système de gicleurs doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet.
Délai : 90 jours
- 4.8.2 Un système d'extinction à agents spéciaux doit être inspecté à intervalles d'au plus 6 mois par du personnel qualifié à cet effet.
Délai : 90 jours
- 4.8.3 Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être inspectés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet.
Délai : 90 jours
- 4.8.4 Chaque raccord-pompier doit être clairement identifié par une plaque d'au moins trente (30) centimètres de hauteur par trente (30) centimètres de largeur comportant le logo approprié de la norme NFPA-170 « Standard for Fire Safety and Emergency Symbols ».
Délai : 90 jours
- 4.8.5 L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.
Délai : 7 jours

4.9 Bris et mauvais fonctionnement

- 4.9.1 Tous bris ou mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou d'un système d'extinction fixe doit être réparés et remis en fonction par du personnel qualifié à cet effet.
Délai : 7 jours

4.10 Extincteurs

- 4.10.1 Des extincteurs portatifs de classification minimale 2-A, 10-B, C doivent être installés dans tout bâtiment ou suite, sauf à l'intérieur des logements.
Délai : 90 jours
- 4.10.2 Les endroits présentant des risques, dispersés ou éloignés, les uns des autres, doivent être protégés, de façon individuelle par un extincteur portatif supplémentaire.
Délai : 90 jours
- 4.10.3 Les extincteurs portatifs doivent se trouver le long des moyens d'évacuation et à proximité des issues.
Délai : 90 jours
- 4.10.4 À moins qu'ils ne soient montés sur roues, les extincteurs portatifs doivent être installés de façon bien assujettie sur les supports, dans des armoires ou des niches. Le support doit être solidement et adéquatement fixé à la surface du montage, conformément aux directives du fabricant.





Délai : 90 jours

- 4.10.5 Les extincteurs portatifs doivent être en tout temps maintenus en bon état de fonctionnement, à son plein niveau et à sa pression de service.

Délai : 90 jours

- 4.10.6 La maintenance des extincteurs portatifs, doit se faire à intervalles d'au plus 12 mois par une personne spécialement formée à cette fin.

Délai : 90 jours

- 4.10.7 Les extincteurs portatifs doivent être munis d'une étiquette ou d'une fiche bien attachée, indiquant le mois et l'année où a été réalisée la maintenance, ainsi que le nom de la personne qui l'a réalisée. Ils doivent également être munis d'un sceau indicateur de manipulation lorsqu'ils ont fait l'objet d'un remplissage.

Délai : 90 jours

4.11 Séparations coupe-feu et dispositifs d'obturation

- 4.11.1 Les séparations coupe-feu qui sont endommagées au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

Délai : 90 jours

- 4.11.2 Les dispositifs d'obturation qui sont endommagés au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité.

Délai : 90 jours

- 4.11.3 Les dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés.

Délai : 7 jours

- 4.11.4 Une porte d'une séparation coupe-feu doit en tout temps être fermée, enclenchée et comporter un dispositif qui la referme automatiquement après chaque utilisation, à moins qu'elle ne soit munie d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme et autorisé.

Délai : 30 jours

4.12 Stockage général à l'intérieur

- 4.12.1 Sous réserve de l'article suivant, le stockage de palettes combustibles est autorisé dans un bâtiment qui n'est pas giclé à condition que :

- a. La hauteur de stockage des palettes ne dépasse pas 1,2 mètre ET ;
- b. La largeur d'un îlot de stockage ne dépasse pas 7,5 mètre ET ;
- c. L'aire de stockage totale ne dépasse pas 100 mètres carrés pour les palettes en bois et 50 mètres carrés pour les palettes en plastique.

Délai : 180 jours

- 4.12.2 Dans un bâtiment protégé par gicleurs, le stockage de palettes combustibles peut aller jusqu'à 1,86 mètre (6 pieds) si le système de gicleurs est conforme au présent règlement.

Délai : 90 jours



4.12.3 La dimension des îlots de stockage intérieur ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau suivant :

Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur				
CLASSE *	Bâtiment non-giclé		Bâtiment giclé	
	SURFACE	HAUTEUR	SURFACE	HAUTEUR
Classe I	500 m ²	6,5 m	1500 m ²	9 m
Classe II	500 m ²	6,5 m	1500 m ²	9 m
Classe III, plastique groupe C	250 m ²	4,5 m	1000 m ²	9 m
Classe IV, plastique groupe B	250 m ²	3,6 m	1000 m ²	9 m
Plastique du groupe A	250 m ²	1,5 m	500 m ²	6,1 m

Délai : 90 jours

4.12.4 Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 450 millimètres.

Délai : 90 jours

4.12.5 Pour toutes les parties des locaux de stockage, il faut prévoir et maintenir un accès suffisant pour les pompiers.

4.13 Stockage de gaz comprimés à l'intérieur

4.13.1 Il est permis de stocker, à l'intérieur d'un bâtiment, des cylindres de gaz comprimés combustibles selon les paramètres suivants :

- Volume maximal de 60 mètres cubes, dans un bâtiment combustible, non giclé ;
- Volume maximal de 170 mètres cubes, dans un bâtiment de construction incombustible OU dans un bâtiment de construction combustible protégé par une installation de gicleur conforme au présent règlement.

Délai : 90 jours

4.13.2 Tout stockage intérieur ne respectant pas les paramètres mentionnés ci-haut doit s'effectuer dans une pièce étanche au gaz, qui comporte au moins un mur extérieur, dont toutes les portes qui communiquent avec le bâtiment sont munies d'un dispositif de fermeture automatique, qui ne renferme aucun appareil à combustion et qui sert exclusivement au stockage de gaz comprimés.

Délai : 90 jours

4.13.3 Les cylindres d'oxygène, d'acétylène ou autres produits dangereux, vides et de rechanges doivent être enchaînés debout contre un mur.

Délai : 30 jours

4.14 Stockage de propane à l'intérieur

4.14.1 Il est interdit de garder à l'intérieur d'un bâtiment des réservoirs de propane en stockage.

Délai : 30 jours

4.15 Stockage général à l'extérieur

4.15.1 Les dimensions et dégagements applicables aux îlots de stockage doivent être conformes au tableau suivant :



Classe	Surface maximale de la base	Hauteur maximale	Dégagement minimal autour d'un îlot
Produits des classes III et IV *, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'oeuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules.	1000 m ²	3 mètres	6 mètres
		6 mètres	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000 m ²	18 mètres	9 mètres
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1000 m ²	3 mètres	15 mètres

Délai : 90 jours

4.16 Stockage extérieur et dégagement entre les bâtiments

- 4.16.1 Il faut laisser un dégagement d'au moins 15 m entre un bâtiment et des produits stockés dans les cas suivants :
- Si les produits stockés sont des particules de bois déchiqueté, des pneus en caoutchouc ou des palettes combustibles ET ;
 - Si le mur exposé du bâtiment n'a pas de *séparation coupe-feu* d'au moins 2 heures.

Délai : 90 jours

- 4.16.2 Il est permis de déroger au dégagement entre un bâtiment et les produits stockés si la surface de la base d'un *îlot de stockage* n'est pas supérieure à 5 m².

Délai : 90 jours

4.17 Travaux par points chauds

- 4.17.1 Sous réserve du paragraphe suivant, les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de construction incombustible ou revêtus de matériaux incombustibles.

Délai : 90 jours

- 4.17.2 Si, pour des raisons d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de construction incombustible ou revêtus de matériaux incombustibles;

- il faut protéger les matières combustibles et inflammables se trouvant dans un rayon de 15 m du poste de travail ;
- il faut avoir un extincteur de côte minimal 2-A, 10-B, C à proximité ;
- il faut assurer une surveillance des risques d'incendie au cours des travaux et au moins 60 minutes suivant leur achèvement et ;
- une inspection finale de l'aire des travaux doit être prévue 4h après la fin des travaux.

Délai : 90 jours

Section 5. Exigence supplémentaire selon certains types de bâtiment

5.1 Résidence pour personne âgée de type habitation ou établissement de soin

- 5.1.1 Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée, le système de détection et d'alarme incendie doit avoir une liaison au service incendie via une centrale de surveillance privée.

Délai : 90 jours





5.2 Établissements de réunion

- 5.2.1 Sous réserve de l'article 5.2.2 un système d'alarme incendie doit être installé dans tous établissements de réunion dont un nombre de personnes est supérieur à 300.
- 5.2.2 Un système d'alarme incendie doit être installé dans les bâtiments suivants:
- Pour les établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle dont un nombre de personnes est supérieur à 150 ;
 - Pour les établissements de réunion de type débit de boissons ou un restaurant dont un nombre de personnes est supérieur à 150 ;
 - Pour les établissements de réunion, dont un nombre de personnes est supérieur à 150 au-dessus ou au-dessous du premier étage, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis.
- Délai : 180 jours
- 5.2.3 Aucun matériel décoratif combustible n'y est permis sauf s'il est ignifugé et disposé de façon à ne pas obstruer les issues.
Délai : 30 jours
- 5.2.4 Il est défendu d'employer toute flamme nue pour fins d'éclairage ou de décoration.
Délai : 7 jours
- 5.2.5 Une porte d'issue doit :
- S'ouvrir dans la direction de l'issue ET ;
 - Pivoter autour d'un axe vertical.
- Délai : 90 jours

5.3 Bâtiments dans des secteurs d'intervention problématiques

- 5.3.1 Les bâtiments localisés à l'intérieur de secteurs problématiques identifiés par la Municipalité où des gens sont susceptibles de dormir à l'intérieur doivent :
- avoir un extincteur de classification minimale 2-A, 10-B, C.
 - avoir une liaison au service incendie via une centrale de surveillance privée lorsque le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie.
- Délai : 90 jours

Section 6. Amende et infraction

6.1 Amende

- 6.1.1 Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.
- 6.1.2 Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

6.2 Infraction continue

- 6.2.1 Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.





6.3 Constat d'infraction

- 6.3.1 Tout officier désigné du Service de sécurité incendie, les ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Section 7. Abrogation

7.1 Abrogation

- 7.1.1 Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptées par le conseil.

Section 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Antoine-de-Tilly, le 1^{er} mai 2018.

Christian Richard, maire

Claudia Daigle, directrice générale

- 3.3 Adoption d'une résolution afin de confier un mandat de représentation dans le cadre d'une procédure judiciaire contre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en raison de l'absence de réponse ou d'une réponse inadéquate à la demande de la municipalité d'obtenir une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection afin de faire appliquer le Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

2018-89 ADOPTION D'UNE RÉOLUTION AFIN DE CONFIER UN MANDAT DE REPRÉSENTATION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE CONTRE LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN RAISON DE L'ABSENCE DE RÉPONSE OU D'UNE RÉPONSE INADÉQUATE À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ D'OBTENIR UNE DÉROGATION AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION AFIN DE FAIRE APPLIQUER LE RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Lanoraie, Ristigouche partie Sud-Est, Austin, Nantes, Sorel-Tracy et aux autres municipalités se sont portées requérantes afin de nous représenter dans le cadre d'une procédure judiciaire;





- CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;
- CONSIDÉRANT QUE, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* faisait en sorte que le règlement provincial prévalait sur tous les règlements municipaux ayant le même objet adoptés antérieurement;
- CONSIDÉRANT QUE après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;
- CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le *Règlement 2016-617*, portant le titre de *Règlement visant à déterminer le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 1^{er} août 2018;
- CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);
- CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;
- CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;





- CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités réclamantes, incluant la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement visant à déterminer le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité* qui a été transmis au ministre de l'Environnement;
- CONSIDÉRANT QUE le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;
- CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;
- CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- CONSIDÉRANT QUE, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :
- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
 - les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
 - les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;
- CONSIDÉRANT qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;
- CONSIDÉRANT QUE cette demande outrepassé le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;





- CONSIDÉRANT QUE l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;
- CONSIDÉRANT QUE devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;
- CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;
- CONSIDÉRANT QUE le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes pour cette procédure judiciaire;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Lanoraie, Ristigouche partie Sud-Est, Austin, Nantes, Sorel-Tracy et d'autres municipalités ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme et les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;
- CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les municipalités de Lanoraie, Ristigouche partie Sud-Est, Austin, Nantes, Sorel-Tracy et les autres municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;
- et, finalement,
- CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités de Lanoraie, Ristigouche partie Sud-Est, Austin, Nantes, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
- pour ses motifs,
- il est proposé par M. Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité
- DE réaffirmer la volonté de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;





- DE confier aux municipalités de Lanoraie, Ristigouche partie Sud-Est, Austin, Nantes, Sorel-Tracy et les autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
- DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;
- D' accorder une somme de 250 \$ afin de constituer le fonds devant couvrir les frais de procédures judiciaires.

3.4 Autorisation d'octroi de mandat à une firme en urbanisme et nomination d'un secrétaire du comité consultatif en urbanisme

2018-90 AUTORISATION D'OCTROI DE MANDAT À UNE FIRME EN URBANISME ET NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

- ATTENDU QUE le responsable de l'urbanisme a quitté son poste en date du 26 avril 2018;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite embaucher un nouveau responsable de l'urbanisme;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que l'intérim au niveau de l'émission des permis soit assurée par une firme;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

- QUE la Municipalité autorise Mme Claudia Daigle, directrice générale, a octroyé un mandat à une firme spécialisée en urbanisme afin d'assurer l'intérim au niveau des permis;
- QUE Mme Claudia Daigle soit nommée à titre de secrétaire du comité consultatif en urbanisme et soit autorisée à émettre des avis d'infraction.

3.5 Embauche des responsables et des moniteurs pour le terrain de jeux 2018

2018-91 EMBAUCHE DES RESPONSABLES ET DES MONITEURS POUR LE TERRAIN DE JEUX 2018

- ATTENDU QUE la Municipalité entend opérer un Terrain de jeux comme par les années passées;
- ATTENDU QUE les offres d'emploi ont été affichées;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

- QUE le conseil municipal autorise l'embauche par la directrice générale de 2 responsables (35 heures/semaine) et de 5 moniteurs (3 postes de 35 heures/semaine et 2 postes de 32 heures/semaine) afin de combler les postes offerts pour le Terrain de jeux 2018.

Les conditions de travail seront établies en fonction de la convention collective en vigueur.





3.6 Demande d'aide financière - Aide Alimentaire Lotbinière

2018-92 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - AIDE ALIMENTAIRE LOTBINIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière d'Aide Alimentaire Lotbinière afin de contribuer aux coûts d'organisation d'un spectacle bénéfice;

pour ce motif,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité octroi une commandite de 50 \$ à Aide Alimentaire Lotbinière.

3.7 Autorisation de signature d'un renouvellement de bail avec Postes Canada

2018-93 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN RENOUVELLEMENT DE BAIL AVEC POSTES CANADA

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un avis de renouvellement de bail pour une période de 5 ans, assortie de deux options de renouvellement de 5 ans chacune;

ATTENDU QUE les conditions offertes par Postes Canada sont satisfaisantes et comporte notamment une augmentation annuelle de 2 % annuellement;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Guy Lafleur, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité accepte l'offre de Postes Canada et autorise le maire ou le maire suppléant et la directrice générale ou son adjointe à signer le renouvellement de bail avec Postes Canada aux conditions établies.

3.8 Résolution concernant les travaux à être réalisés en 2018 dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)

2018-94 RESOLUTION CONCERNANT LES TRAVAUX A ETRE REALISE EN 2018 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE A L'AMELIORATION DU RESEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite procéder à un entretien des chemins municipaux, selon la liste des travaux dont copie est disponible au bureau municipal.

pour ces motifs,

il est proposé par M. Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal s'engage à effectuer les travaux prévus à cette liste pour l'année 2018 selon les fonds disponibles au budget et ceux obtenus dans le cadre de subvention, notamment le programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

3.9. Nomination d'un nouveau membre au sein du comité consultatif d'urbanisme

2018-95 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU' il y a un poste vacant au sein du comité consultatif de l'urbanisme;





ATTENDU QU' un appel de candidatures a été publié dans le *Trait d'union*;
ATTENDU QU' un comité de sélection a été formé;
ATTENDU QUE le comité de sélection recommande la nomination de M. Pierre Couture;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal nomme M. Pierre Couture à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour une durée de deux ans, conformément à l'article 4 du Règlement 2002-453 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer

2018-96 COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 8 879 à 8 915 inclusivement, pour un montant total de 74 631,26 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 5 724,59 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 30 253,13 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

5. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

6. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

2018-97 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

Il est proposé par Mme Christiane Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance du 1^{er} mai 2018 soit adopté séance tenante.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2018-98 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Serge Genest, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 05.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale



COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Chantale Belzile Phy.D., r.d. - honoraires/activité Hiver 2017 (cours de réflexologie) 2e vers.	530.52 \$	8879
Corporation des Aînés - rés.: 2018-70 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés pour avril 2018	306.60 \$	8880
Labrecque, Léo - rembourser une dérogation mineure	300.00 \$	8881
SADC Lotbinière - rés.: 2018-68 - inscription Souper femmes entrepreneurs	43.00 \$	8882
Alexandre, Élodia - honoraires/activité Hiver 2018 (cours de piano et de chant) 2e vers.	900.00 \$	8883
Breault, Alexandra - honoraires/activité Hiver 2018 (cours de yoga, circuit training...) 2e vers.	2 845.63 \$	8884
Humana Assurances - assurance-accident (service incendie)	360.00 \$	8885
Hébert, Marjolaine - honoraires/activité Hiver 2018 (cours Aquarelle et dessin) 2e versement et remboursement de factures	535.19 \$	8886
Desjardins Sécurité financière - REER (mars 2018)	1 513.29 \$	8887
IA - Groupe financier - RVER (mars 2018)	18.77 \$	8888
Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) - cotisations syndicales (mars 2018)	277.15 \$	8889
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (mai 2018)	907.16 \$	8890

PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

		PR
Vidéotron - local des fermières	32.66 \$	1999
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	120.64 \$	2000
Visa - Banque Laurentienne - frais de banque	6.00 \$	2001
Hydro-Québec - centre communautaire	2 131.33 \$	2002
Hydro-Québec - éclairage public	918.47 \$	2003
Telus - bibliothèque, mairie et internet	950.00 \$	2004
Vidéotron - caserne (mars et avril 2018)	210.08 \$	2005
Visa Desjardins:		
<i>Frais pour envoi Trait d'union, timbres, essence, eau, registre foncier, élastiques (centre), vin (bar), programmation printemps)</i>	1 114.16 \$	2006
Bell Mobilité - cellulaires	241.25 \$	2007

COMPTES POUR AVRIL 2018

APSAM - rés.: 2018-47 - formation sur les espaces clos (inspecteur municipal)	223.58 \$	8891
Aquatech - honoraires (ressource temporaire pour la réalisation de l'échantillonnage règlementaire (RQEP) du réseau de distribution d'eau potable ainsi que l'opération des installations d'eau potable et des eaux usées (mars 2018)	8 387.59 \$	8892
Bernier, Gilles:		
<i>Rés.: 2018-10 - entretien ménager mairie, bibliothèque et édifice du 955 de l'Église (avril 2018)</i>	1 034.78 \$	8893
Excavation St-Antoine 1985 inc.:		
<i>Rés.: 2018-73 - déneigement des chemins d'hiver - 4 455.28 \$</i>		
<i>Travaux (conteneurs) - 172.46 \$</i>	4 627.74 \$	8894
Réseau Biblio - gestion des accès informatiques, frais de support aux applications pour 2018	1 164.57 \$	8895
Chem Action - pièces (entretien système/aqueduc)	1 777.51 \$	8896
CLD - rés.: 2018-47 - formation	80.48 \$	8897
Déneigement Dominique Bergeron - rés.: 2016-165 - déneigement des bornes d'incendie (2018)	1 770.62 \$	8898
Éditions Yvon Blais - loi aménagement urbanisme annoté (mise à jour # 42)	162.80 \$	8899
Groupe Environnex - analyse de l'eau	299.63 \$	8900
IGA :		
<i>Achat divers mairie et centre (gatorade, perrier, jus, mais à éclater, lait, verres à vin, papier mouchoir, café)</i>	105.01 \$	8901
Info Page - téléavertisseurs (service incendie)	279.67 \$	8902

